

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 27 mai 2016	N° 2016-319

Convocation du 20 mai 2016

Aujourd'hui vendredi 27 mai 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Jacques GUICHOUX à Mme Michèle FAORO
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
Mme Andréa KISS à M. Michel VERNEJOUL
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON
Mme Maribel BERNARD à M. Erick AOUIZERATE
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
Mme Anne BREZILLON à M. Nicolas BRUGERE
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT
M. Nicolas FLORIAN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI

EXCUSE(S) :

Monsieur Jacques COLOMBIER.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Virginie CALMELS à M. Franck RAYNAL à partir de 10h20
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h15
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Martine JARDINÉ à partir de 11h35
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET jusqu'à 10h10
Mme Chantal CHABBAT à Mme Christine PEYRÉ à partir de 11h15
M. Jean-Louis DAVID à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h00
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h15
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 11h50
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30
Mme Conchita LACUEY à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h30
M. Michel POIGNONEC à M. Pierre LOTHAIRE jusqu'à 10h40
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir 10h50

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Fabien ROBERT à partir de 11h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 mai 2016	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2016-319

Base de données métropolitaines « amiante » - Conventions d'accès pour les maîtres d'ouvrage extérieurs - Autorisation

Monsieur Patrick PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Certains enrobés bitumineux peuvent contenir de l'amiante, présente naturellement dans les roches ou rajoutée lors du processus industriel de fabrication. Ces produits, maintenant interdits, sont reconnus comme pathogènes. Il est toutefois possible que, ponctuellement, certaines chaussées contiennent encore des enrobés contenant de l'amiante. Si ces fibres d'amiante ne présentent pas de danger particulier tant que ces dernières sont agglomérées et liées par le bitume dans l'enrobé, certaines précautions s'imposent lors de travaux.

En application du Code du travail (article R 4412-97), le maître d'ouvrage en tant que donneur d'ordre, doit joindre au dossier de consultation des entreprises tous documents permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante aux entreprises intervenant pour son compte.

Compte tenu de cette obligation réglementaire, Bordeaux Métropole a mis en place une base de données qui regroupe l'ensemble des diagnostics amiante réalisés par les services métropolitains sur les voies de Bordeaux Métropole et consultable par ses services via le Système d'information géographique (S.I.G). Cette base de données regroupe à ce jour plus de 2500 points de diagnostics répartis sur 2700 km de voirie et s'enrichie quotidiennement.

Les gestionnaires de réseaux occupant le domaine public métropolitain, font intervenir des entreprises pour réaliser des travaux sur des ouvrages situés sous les voiries métropolitaines. A ce titre, les gestionnaires de réseaux en tant que maîtres d'ouvrage se doivent de communiquer aux entreprises auxquelles ils font appel le résultat des diagnostics amiantes qu'ils font réaliser.

Compte tenu des obligations réglementaires et dans un objectif d'efficience générale il est décidé de :

- regrouper dans une seule et même base de données l'ensemble des diagnostics amiante réalisés sur les voiries métropolitaines, étant entendu que ces diagnostics doivent être pratiqués suivant les mêmes référentiels techniques ;
- partager l'information, avec les maîtres d'ouvrages extérieurs à Bordeaux Métropole qui en feront la demande ;

- d'assujettir l'accès à la base de données à l'acceptation d'une convention d'accès à la base de données qui contractualise les obligations respectives des parties et dont le modèle est joint en annexe.

En sus de ce modèle de convention, un projet de convention particulière à signer avec Regaz pour la vigilance sur ses réseaux de distribution est soumis à votre visa.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code du travail, et notamment son article R. 4412-97,

VU le Code de la voirie routière,

VU le règlement générale de voirie,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité de fournir des diagnostics amiante avant la réalisation des travaux et l'intérêt réciproque des parties à partager les résultats des diagnostics.

DECIDE

Article 1 :

- de se prononcer en faveur du regroupement dans une seule et même base de données de l'ensemble des diagnostics amiante réalisés sur les voiries métropolitaines, étant entendu que ces diagnostics doivent être pratiqués suivant les mêmes référentiels techniques ;
- de partager l'information, avec les maîtres d'ouvrages extérieurs à Bordeaux Métropole qui en feront la demande ;
- d'assujettir l'accès à la base de données à l'acceptation d'une convention d'accès à la base de données qui contractualise les obligations respectives des parties et dont le modèle est joint en annexe 2.

Article 2 : d'autoriser le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention relative à l'accès à la base de données métropolitaine « amiante » entre Bordeaux Métropole et REGAZ Bordeaux, jointe en annexe 1 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tout acte permettant l'application de la présente délibération et notamment les conventions d'accès à la base de données amiante et de partage de données, conformément au modèle joint en annexe 2 à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 mai 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 9 JUIN 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 9 JUIN 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Patrick PUJOL</p>
---	---

Convention relative à l'accès à la base de données métropolitaine « amiante »

Entre Bordeaux Métropole et REGAZ Bordeaux

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux, représenté par son Président M. Alain Juppé.

Ci - dessous désigné « Bordeaux Métropole »

Et

REGAZ Bordeaux,

6 place Ravezies

À Bordeaux

représenté par Monsieur FERRE Franck.

Ci - dessous désigné « REGAZ Bordeaux »

Bordeaux Métropole et REGAZ Bordeaux sont ci - après dénommées individuellement la « partie » et collectivement les « parties »

Exposé des motifs :

Certains enrobés bitumineux peuvent contenir de l'amiante, présente naturellement dans les roches ou rajoutées lors du processus industriel de fabrication. Ces produits, maintenant interdits, sont reconnus comme pathogènes. Il est toutefois possible que, ponctuellement, certaines chaussées contiennent encore des enrobés contenant de l'amiante. Si ces fibres d'amiante ne présentent pas de danger particulier tant que ces dernières sont agglomérées et liées par le bitume dans l'enrobé, certaines précautions s'imposent lors de travaux.

La société REGAZ Bordeaux, propriétaire et gestionnaire d'un réseau de distribution, est amenée à intervenir régulièrement sur son réseaux situé sous les voiries.

En application du Code du travail (article R 4412-97), le donneur d'ordre d'une opération de travaux doit joindre au dossier de consultation des entreprises tous documents permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante aux entreprises intervenant pour son compte.

Compte tenu de l'obligation réglementaire énoncée ci-dessus et dans un objectif d'efficacité générale, il est proposé que les parties puissent échanger les résultats des diagnostics sur la présence, ou non, d'amiante dans les enrobés routiers.

Les données traitées par la présente convention peuvent être définies comme suit :

Article 1 : Objet :

Aux termes de la présente convention, Bordeaux Métropole autorise la société REGAZ Bordeaux à accéder informatiquement à la base de données métropolitaine « amiante » afin exclusivement de prendre connaissance, dans le cadre de travaux exécutés pour son compte ou ordonnés par Bordeaux Métropole, de la présence ou non d'amiante dans des enrobés routiers.

En contrepartie de quoi, la société REGAZ Bordeaux s'engage à alimenter cette base de toutes données relatives aux enrobés routiers constatées à l'occasion desdits travaux.

Pour ce faire, la société REGAZ Bordeaux s'engage à transmettre les Procès Verbaux des diagnostics amiantes réalisés pour son propre compte et à réaliser le diagnostic amiante conformément aux prescriptions techniques énoncées en annexe de la présente convention.

Bordeaux Métropole se chargera d'incorporer ces résultats dans la base de données « amiante ».

Article 2 : Propriété de la base de données et des données :

Bordeaux Métropole est propriétaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la base de données métropolitaine « amiante » et aux données contenues dans celle-ci.

L'ensemble des données brutes transmises par la société REGAZ Bordeaux sera cédé gratuitement et de manière perpétuelle à Bordeaux Métropole. Pour les données susceptibles de générer des droits d'auteur, la société REGAZ Bordeaux cède les droits patrimoniaux afférents à ces dernières, à titre gratuit et pour la durée des droits d'auteur.

La société REGAZ Bordeaux autorise notamment Bordeaux Métropole à mettre à disposition l'ensemble des données ainsi incorporées dans la base de données à tous tiers qui en fait la demande. La société REGAZ Bordeaux ne pourra s'opposer au partage par Bordeaux Métropole des informations contenues dans la présente base de données.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la base de données métropolitaine « amiante » :

La mise à disposition de la base de données « amiante » par Bordeaux Métropole au bénéfice de la société REGAZ Bordeaux ne constitue ni un transfert de propriété de la base de données ni une autorisation d'extraction des données de ladite base en dehors de la finalité propre à l'exécution des travaux ordonnés par Bordeaux Métropole.

Parmi son personnel, la société REGAZ Bordeaux s'engage à identifier une liste limitative et nominative d'employés pouvant accéder à cette base de données. La présente liste pourra faire l'objet d'évolution dans le temps par demande écrite de la société REGAZ Bordeaux à Bordeaux Métropole, et après autorisation expresse de cet établissement.

Eu égard à l'intérêt réciproque des parties, cet échange s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition, octroyée à la société REGAZ Bordeaux par Bordeaux Métropole, est personnelle, non cessible et non transmissible.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie, toute anomalie détectée lors de l'usage des données dans le but d'améliorer la qualité des bases de données.

Article 4 : Garantie :

Les parties reconnaissent que cet échange d'information n'est pas assujéti à un transfert de responsabilité.

Dés lors, les parties et leurs assureurs renoncent, de manière réciproque, à tout recours ainsi qu'à tout appel en garantie, en cas de recours d'un tiers.

Toute interprétation du résultat de ce diagnostic par l'une des parties ne pourra engager la responsabilité de l'autre partie.

Article 5: Fin des relations contractuelles :

En cas de non respect des obligations énoncées ci-dessus, chaque partie aura la possibilité d'y mettre un terme. La résiliation de la présente convention fera l'objet d'un avis motivé et interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la motivation.

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, Bordeaux Métropole conservera les données délivrées par la société REGAZ Bordeaux dans les conditions de l'article 2 susvisé et ce, sans indemnité.

Fait à

Le

Pour Bordeaux Métropole,

Pour REGAZ Bordeaux,

Annexe

Prescriptions techniques pour les diagnostics amiantes :

Les diagnostics amiantes, pour la recherche d'amiante dans les enrobés routiers, sont réalisés de la façon suivante :

- Les diagnostics amiante seront réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC – programme 144 et réalisés selon la norme NF X43-050 de janvier 1996.
- La méthode de préparation des échantillons sera conforme aux prescriptions du guide IDDRIM « Aide à la rédaction volontaire d'une fiche de données de sécurité des enrobés bitumineux » mise à jour du 20 novembre 2013 selon le Mode Opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés Prélèvement par carottage - annexe G6.
- La fiche d'identification du point de prélèvement comprendra à minima :
 - La référence du chantier,
 - La date du prélèvement,
 - Le lieu précis du prélèvement : localisé par coordonnées géoréférencées avec une précision métrique; ou par un référencement sur une adresse postale avec une précision métrique.
 - Ce point de prélèvement pourra éventuellement être reporté sur un fond de plan ou sur une image aérienne du secteur.
- Le procès verbal d'essai mentionnera la ou les couches de chaussée sur lesquelles a été réalisé le diagnostic amiante. Si plusieurs couches sont analysées séparément sur un même point de sondage, alors le dossier technique comprendra dans un seul et même document l'ensemble des analyses.

Convention relative à l'accès à la base de données métropolitaine « amiante »

Entre Bordeaux Métropole et la société XXX

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux, représenté par son Président M. Alain Juppé.

Ci - dessous désigné « Bordeaux Métropole »

Et

Société XXX,

Adresse.....

À

représentée par M. Mme XXXXX

Ci - dessous désigné « XXX»

Bordeaux Métropole et la société XXX sont ci - après dénommées individuellement la « partie » et collectivement les « parties »

Exposé des motifs :

Certains enrobés bitumineux peuvent contenir de l'amiante, présente naturellement dans les roches ou rajoutées lors du processus industriel de fabrication. Ces produits, maintenant interdits, sont reconnus comme pathogènes. Il est toutefois possible que, ponctuellement, certaines chaussées contiennent encore des enrobés contenant de l'amiante. Si ces fibres d'amiante ne présentent pas de danger particulier tant que ces dernières sont agglomérées et liées par le bitume dans l'enrobé, certaines précautions s'imposent lors de travaux.

La société XXX, propriétaire et gestionnaire de xxx, est amenée à intervenir régulièrement sur son réseaux situé sous les voiries.

En application du Code du travail (article R 4412-97), le donneur d'ordre d'une opération de travaux doit joindre au dossier de consultation des entreprises tous documents permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante aux entreprises intervenant pour son compte.

Compte tenu de l'obligation réglementaire énoncée ci-dessus et dans un objectif d'efficacité générale, il est proposé que les parties puissent échanger les résultats des diagnostics sur la présence, ou non, d'amiante dans les enrobés routiers.

Les données traitées par la présente convention peuvent être définies comme suit :

Article 1 : Objet :

Aux termes de la présente convention, Bordeaux Métropole autorise la société XXX Bordeaux à accéder informatiquement à la base de données métropolitaine « amiante » afin exclusivement de prendre connaissance, dans le cadre de travaux exécutés pour son compte ou ordonnés par Bordeaux Métropole, de la présence ou non d'amiante dans des enrobés routiers.

En contrepartie de quoi, la société XXX s'engage à alimenter cette base de toutes données relatives aux enrobés routiers constatées à l'occasion desdits travaux.

Pour ce faire, la société XXX s'engage à transmettre les Procès Verbaux des diagnostics amiantes réalisés pour son propre compte et à réaliser le diagnostic amiante conformément aux prescriptions techniques énoncées en annexe de la présente convention.

Bordeaux Métropole se chargera d'incorporer ces résultats dans la base de données « amiante ».

Article 2 : Propriété de la base de données et des données :

Bordeaux Métropole est propriétaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la base de données métropolitaine « amiante » et aux données contenues dans celle-ci.

L'ensemble des données brutes transmises par la société XXX sera cédé gratuitement et de manière perpétuelle à Bordeaux Métropole. Pour les données susceptibles de générer des droits d'auteur, la société XXX cède les droits patrimoniaux afférents à ces dernières, à titre gratuit et pour la durée des droits d'auteur.

La société XXX autorise notamment Bordeaux Métropole à mettre à disposition l'ensemble des données ainsi incorporées dans la base de données à tous tiers qui en fait la demande. La société XXX ne pourra s'opposer au partage par Bordeaux Métropole des informations contenues dans la présente base de données.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la base de données métropolitaine « amiante » :

La mise à disposition de la base de données « amiante » par Bordeaux Métropole au bénéfice de la société XXX ne constitue ni un transfert de propriété de la base de données ni une autorisation d'extraction des données de ladite base en dehors de la finalité propre à l'exécution des travaux ordonnés par Bordeaux Métropole.

Parmi son personnel, la société XXX s'engage à identifier une liste limitative et nominative d'employés pouvant accéder à cette base de données. La présente liste pourra faire l'objet d'évolution dans le temps par demande écrite de la société XXX à Bordeaux Métropole, et après autorisation expresse de cet établissement.

Eu égard à l'intérêt réciproque des parties, cet échange s'effectue à titre gratuit.

La mise à disposition, octroyée à la société XXX par Bordeaux Métropole, est personnelle, non cessible et non transmissible.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie, toute anomalie détectée lors de l'usage des données dans le but d'améliorer la qualité des bases de données.

Article 4 : Garantie :

Les parties reconnaissent que cet échange d'information n'est pas assujéti à un transfert de responsabilité.

Dés lors, les parties et leurs assureurs renoncent, de manière réciproque, à tout recours ainsi qu'à tout appel en garantie, en cas de recours d'un tiers.

Toute interprétation du résultat de ce diagnostic par l'une des parties ne pourra engager la responsabilité de l'autre partie.

Article 5 : Fin des relations contractuelles :

En cas de non respect des obligations énoncées ci-dessus, chaque partie aura la possibilité d'y mettre un terme. La résiliation de la présente convention fera l'objet d'un avis motivé et interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la motivation.

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, Bordeaux Métropole conservera les données délivrées par la société XXX dans les conditions de l'article 2 susvisé et ce, sans indemnité.

Fait à

Le

Pour Bordeaux Métropole,

Pour XXX,

Annexe

Prescriptions techniques pour les diagnostics amiantes :

Les diagnostics amiantes, pour la recherche d'amiante dans les enrobés routiers, sont réalisés de la façon suivante :

- Les diagnostics amiante seront réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC – programme 144 et réalisés selon la norme NF X43-050 de janvier 1996.
- La méthode de préparation des échantillons sera conforme aux prescriptions du guide IDDRIM « Aide à la rédaction volontaire d'une fiche de données de sécurité des enrobés bitumineux » mise à jour du 20 novembre 2013 selon le Mode Opératoire - Analyse META d'amiante sur les enrobés Prélèvement par carottage - annexe G6.
- La fiche d'identification du point de prélèvement comprendra à minima :
 - La référence du chantier,
 - La date du prélèvement,
 - Le lieu précis du prélèvement : localisé par coordonnées géoréférencées avec une précision métrique; ou par un référencement sur une adresse postale avec une précision métrique.
 - Ce point de prélèvement pourra éventuellement être reporté sur un fond de plan ou sur une image aérienne du secteur.
- Le procès verbal d'essai mentionnera la ou les couches de chaussée sur lesquelles a été réalisé le diagnostic amiante. Si plusieurs couches sont analysées séparément sur un même point de sondage, alors le dossier technique comprendra dans un seul et même document l'ensemble des analyses.